

Délégation de compétence à l'effet de procéder, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société

(Vingt et unième résolution)

La **vingt et unième résolution** a pour objet de déléguer au Directoire la compétence pour décider l'émission, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés.

Le montant nominal maximum du capital social susceptible d'être émis en vertu de cette résolution ne pourrait excéder 10 % du capital.

En cas de mise en œuvre de cette délégation, un commissaire aux apports serait chargé de vérifier la consistance et la valeur des apports et, le cas échéant, les modalités de rémunération de l'apport, c'est-à-dire le nombre d'actions nouvelles qui sont émises par la Société pour rémunérer l'apport qu'elle reçoit.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières correspondantes serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission par la Société des actions ou valeurs mobilières rémunérant l'apport en nature étant réservée à l'apporteur.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être effectuées en vertu des seizième à vingt et unième résolutions et de la vingt-troisième résolution, soumises à la présente Assemblée Générale

(Vingt-deuxième résolution)

La **vingt-deuxième résolution** a pour objet de fixer à 334 786 439 euros (soit 37 % du capital en circulation au 31 janvier 2019) le montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de l'ensemble des délégations et autorisations conférées par les **seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-troisième résolutions**.

VII. Délégation de compétence à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social réservées aux salariés

(Vingt-troisième résolution)

La présente Assemblée Générale ayant à se prononcer, dans le cadre des **seizième à vingt et unième résolutions**, sur des délégations de compétence relatives à des augmentations de capital, le Directoire soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale cette résolution ayant pour objet de déléguer au Directoire la compétence de décider la réalisation d'une ou plusieurs augmentations de capital réservée(s) aux salariés, en conformité aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce.

Dans le cadre de cette délégation, le Directoire disposerait de la faculté de réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal maximum de 18 096 564 euros (soit environ 2 % du capital en circulation au 31 janvier 2019), ce pourcentage étant légèrement en hausse par rapport à celui qui figurait dans la délégation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale mixte du 24 avril 2018 dans sa **vingt-quatrième résolution**.

Pour information au 31 décembre 2018, l'actionnariat salarié représentait 1,92 % du capital social.

Le Directoire, considérant l'actionnariat salarié comme l'un des meilleurs instruments permettant d'associer les collaborateurs du Groupe à sa propre réussite et à la création de valeur future, pourrait proposer d'associer davantage les salariés au développement de la Société, et ce, de préférence par l'utilisation de l'autorisation prévue à la **quatorzième résolution**, afin d'éviter tout effet dilutif sur le capital, et en plus, lorsque nécessaire, par l'utilisation de cette délégation de compétence qui lui serait accordée.

Les augmentations de capital seraient réservées aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail. La délégation de compétence emporterait de

plein droit renonciation, de la part des actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient ainsi émises.

Conformément à l'article L. 3332-19 du Code de travail, le prix d'émission des actions ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur au montant résultant de l'application à cette moyenne de la décote prévue à ce même article L. 3332-19 du Code de travail.

Dans le cadre de cette délégation, le Directoire pourrait procéder à l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions existantes, ou d'actions à émettre par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe et/ou au titre de la décote, sous réserve que leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues par la réglementation.

Cette délégation de compétence serait octroyée pour une durée de 26 mois.

Il est rappelé que, conformément aux statuts de la Société, la réalisation par le Directoire de toute augmentation de capital en vertu de cette délégation serait soumise à autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Directoire, s'il faisait usage de cette délégation, établirait au moment de cette utilisation un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ainsi que son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que le rapport complémentaire du Commissaire aux Comptes seraient mis à disposition des actionnaires dans les conditions définies par le Code de commerce.

VIII. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'émettre, pour une période de 18 mois, des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société

(Vingt-quatrième résolution)

Par la **vingt-quatrième résolution**, il vous est proposé, en application de l'article L. 233-32 II du Code de commerce, de déléguer au Directoire la compétence d'émettre au profit des actionnaires, en période d'offre publique non sollicitée portant sur les titres de la Société, des bons de souscription d'actions à conditions préférentielles et à les attribuer gratuitement aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique.

Cette délégation vise à permettre au Directoire de renchérir la valeur de la Société dans l'hypothèse où le prix proposé dans le cadre de l'offre publique serait considéré comme insuffisant, et d'inciter l'initiateur de l'offre à renchérir le prix de son offre ou à renoncer à son offre.

Le Directoire considère qu'il doit pouvoir disposer de la faculté d'émettre de tels bons dans les conditions prévues par la loi, en présence d'une offre publique qu'il jugerait contraire aux intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Ces bons, s'ils étaient émis, deviendraient caducs de plein droit dès que l'offre ou toute autre offre concurrente éventuelle échouerait, deviendrait caduque ou serait retirée.

Le montant nominal maximum prévu pour l'augmentation de capital qui pourrait résulter de l'exercice des bons de souscription d'actions, s'ils étaient émis, serait de 452 414 106,50 euros (soit 50 % du capital social en circulation au 31 janvier 2019), et le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis ne pourrait excéder un nombre égal au nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

Cette délégation serait donnée pour une durée expirant à la fin de la période d'offre de toute offre publique visant la Société et déposée dans les 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

IX. Pouvoirs

(Vingt-cinquième résolution)

La **vingt-cinquième résolution** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

* * *

Nous vous remercions de bien vouloir approuver par votre vote celles des résolutions ci-dessus agréées par le Directoire.

Le Directoire

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

A. ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANT COMME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE **ORDINAIRE**

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels, des rapports du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance ainsi que du rapport établi par les Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve les comptes sociaux de l'exercice 2018 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels se soldent par un bénéfice de 478 327 565,62 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés, des rapports du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le bénéfice net de l'exercice clos au 31 décembre 2018 s'élève à 478 327 565,62 euros.

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Directoire, d'affecter et répartir ce bénéfice de la façon suivante :

Bénéfice net de l'exercice :	478 327 565,62 €
affectation à la réserve légale	(1)
Soit un total de :	478 327 565,62 €
report à nouveau antérieur	7 332 677 141,83 €
Soit un bénéfice distribuable de :	7 811 004 707,45 €
affecté :	
› au dividende	696 939 732,84 €
› au report à nouveau	7 114 064 974,61 €

(1) *Aucun montant n'est affecté à la réserve légale puisque le seuil de 10 % du capital social a déjà été atteint.*

L'Assemblée Générale fixe en conséquence le dividende à 0,78 euro par action.

Pour ceux des actionnaires pouvant en bénéficier, le dividende de 0,78 euro par action est éligible en totalité au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (17,2 % de prélèvements sociaux et 12,8 % de prélèvement forfaitaire visé à l'article 117 *quater* du Code général des impôts) ou, sur option du bénéficiaire, à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec bénéfice de l'abattement de 40 % visé à l'article 158 au 3-2° du Code général des impôts.

Le dividende sera détaché de l'action le 2 mai 2019 et sera payé aux actionnaires, en numéraire, le 6 mai 2019, sur les positions arrêtées le 3 mai 2019 au soir.

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 904 828 213 actions composant le capital social au 31 décembre 2018, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Il est rappelé que le dividende versé au titre des trois exercices précédents a été de :

	2017	2016	2015
Dividende par action (en euros)	0,53	0,48	Aucun dividende

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance [M. Gilles SCHNEPP]

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, M. Gilles SCHNEPP, pour une durée de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Nomination d'un membre du Conseil de Surveillance [M. Thierry de La TOUR d'ARTAISE]

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, décide de nommer, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, M. Thierry de La TOUR d'ARTAISE, pour une durée de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice écoulé.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des critères et principes de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et des avantages de toute nature, attribuables, au titre de l'exercice 2019, à M. Carlos TAVARES, Président du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de l'article L. 225-82-2, 1^{er} alinéa, du Code de commerce, connaissance prise du rapport établi en application de cet article, approuve les critères et principes de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables, au titre de l'exercice 2019, au Président du Directoire, à raison de son mandat, tels que présentés dans le Rapport du Conseil de Surveillance sur le Gouvernement d'entreprise de la Société, visé à l'article L. 225-68 du même Code [chapitre 3.2 du document de référence].

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Approbation des critères et principes de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et des avantages de toute nature, attribuables, au titre de l'exercice 2019, à M. Olivier BOURGES, M. Maxime PICAT, M. Jean-Christophe QUEMARD, membres du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de l'article L. 225-82-2, 1^{er} alinéa, du Code de commerce, connaissance prise du rapport établi en application de cet article, approuve les critères et principes de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables, au titre de l'exercice 2019, aux membres du Directoire à raison de leur mandat, tels que présentés dans le Rapport du Conseil de Surveillance sur le Gouvernement d'entreprise de la Société, visé à l'article L. 225-68 du même Code [chapitre 3.2 du document de référence].

HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation des critères et principes de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et des avantages de toute nature, attribuables, au titre de l'exercice 2019, aux membres du Conseil de Surveillance et à M. Louis GALLOIS, Président du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de l'article L. 225-82-2, 1^{er} alinéa, du Code de commerce, connaissance prise du rapport établi en application de cet article, approuve les critères et principes de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables, au titre de l'exercice 2019, à M. Louis GALLOIS, Président du Conseil de Surveillance et aux membres du Conseil de Surveillance, à raison de leur mandat, tels que présentés dans le Rapport du Conseil de Surveillance sur le Gouvernement d'entreprise de la Société, visé à l'article L. 225-68 du même Code [chapitre 3.2 du document de référence].

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature, dus ou attribués, au titre de l'exercice 2018, à M. Carlos TAVARES, Président du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport établi en application de cet article, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Carlos TAVARES, Président du Directoire, à raison de son mandat, tels que présentés dans le Rapport du Conseil de Surveillance sur le Gouvernement d'entreprise de la Société, visé à l'article L. 225-68 du même Code [chapitre 3.2 du document de référence].

DIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature, dus ou attribués, au titre de l'exercice 2018, à M. Jean-Baptiste CHASSELOUP de CHATILLON, membre du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport établi en application de cet article, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Jean-Baptiste CHASSELOUP de CHATILLON, membre du Directoire, à raison de son mandat, tels que présentés dans le Rapport du Conseil de Surveillance sur le Gouvernement d'entreprise de la Société, visé à l'article L. 225-68 du même Code [chapitre 3.2 du document de référence].

ONZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature dus ou attribués, au titre de l'exercice 2018, à M. Maxime PICAT, membre du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport établi en application de cet article, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Maxime PICAT, membre du Directoire, à raison de son mandat, tels que présentés dans le Rapport du Conseil de Surveillance sur le Gouvernement d'entreprise de la Société, visé à l'article L. 225-68 du même Code [chapitre 3.2 du document de référence].

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature, dus ou attribués, au titre de l'exercice 2018, à M. Jean-Christophe QUEMARD, membre du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport établi en application de cet article, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Jean-Christophe QUEMARD, membre du Directoire, à raison de son mandat, tels que présentés dans le Rapport du Conseil de Surveillance sur le Gouvernement d'entreprise de la Société, visé à l'article L. 225-68 du même Code [chapitre 3.2 du document de référence].

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature, dus ou attribués, au titre de l'exercice 2018, à M. Louis GALLOIS, Président du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport établi en application de cet article, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à M. Louis GALLOIS, Président du Conseil de Surveillance, à raison de son mandat, tels que présentés dans le Rapport du Conseil de Surveillance sur le Gouvernement d'entreprise de la Société, visé à l'article L. 225-68 du même Code [chapitre 3.2 du document de référence].

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Directoire, pour une durée de 18 mois, pour permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions dans la limite de 10 % du capital social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation, à acquérir ou faire acquérir, en une ou plusieurs fois et aux époques que le Directoire déterminera, des actions de la Société, dans la limite de 79 167 086 actions, étant précisé que la Société ne pourra à aucun moment détenir plus de 10 % de son capital ;
2. Décide que ces actions pourront être acquises et conservées, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables, en vue :
 - (a) de réduire le capital de la Société par voie d'annulation d'actions,
 - (b) de céder des actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de sociétés et/ou de groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, lors de l'exercice d'options d'achat d'actions,
 - (c) de procéder à l'attribution gratuite d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux et/ou de la Société ou de sociétés ou de groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires,
 - (d) de procéder à des opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, réalisée dans les conditions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote,
 - (e) de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres financiers donnant droit, par conversion, remboursement, échange ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société,

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

- (f) d'assurer la liquidité ou d'animer le marché du titre de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que, dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- (g) de remettre des actions à titre de paiement, d'échange ou d'apport dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans les limites fixées par la réglementation applicable ;
- 3.** Décide que l'acquisition de ces actions, ainsi que leur cession ou transfert, pourront être effectuées par tous moyens et à toute époque, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, dans les limites permises par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par acquisition ou cession de blocs ou l'utilisation de tous instruments financiers optionnels ou dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré et notamment par toutes options d'achat ;
- 4.** Décide que le prix maximum d'achat est fixé à 30 euros par action, le Directoire ayant la faculté d'ajuster ce montant en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ordinaires aux actionnaires, de division ou de regroupement des actions ordinaires. Le montant maximal que la Société pourra affecter à la mise en œuvre de la présente résolution est fixé à 2 714 484 639 euros ;
- 5.** Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres sur tous marchés ou procéder à toute opération hors marché, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes démarches, déclarations et formalités auprès de toutes autorités et de tous organismes, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par le Directoire dans le cadre de la présente autorisation ;
- 6.** Fixe à dix-huit mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation de même objet précédemment conférée par l'assemblée générale de la Société.

B. ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANT COMME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE **EXTRAORDINAIRE**

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Directoire, pour une durée de 26 mois, de réduire le capital par voie d'annulation d'actions rachetées par la Société, dans la limite de 10 % du capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. Autorise le Directoire, dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts, à procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à l'annulation de tout ou partie des actions de la Société que la Société détient ou qu'elle viendrait à détenir, dans la limite de 10 % du capital de la Société, par périodes de vingt-quatre mois ;
2. Décide que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sera imputée sur tous postes de réserves ou de primes ;
3. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdéléguer, pour procéder, s'il y a lieu, à une ou plusieurs réductions de capital en conséquence de l'annulation des actions précitées et en particulier modifier les statuts, effectuer toutes formalités de publicité et prendre toutes dispositions pour permettre directement ou indirectement la réalisation de cette ou ces réductions de capital ;
4. Fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation de même objet précédemment conférée par l'assemblée générale de la Société.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire, pour une durée de 26 mois, à l'effet de (i) procéder, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ou de filiales, et à l'effet de (ii) procéder à l'augmentation du capital social de la Société par incorporations de réserves, bénéfices, primes ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-130, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-94 :

1. Délègue au Directoire, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, la compétence pour procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il

appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société :

- (a) à l'émission, en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - (i) d'actions de la Société, et/ou
 - (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus, et/ou
 - (iii) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances, étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances, et/ou
 - (b) à l'augmentation du capital de la Société par incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes, ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital de la Société, avec attribution d'actions gratuites aux actionnaires et/ou élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
 3. Décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu du paragraphe 1 (a) de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
 4. Décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à deux cent vingt-six millions deux cent sept mille cinquante-trois (226 207 053) euros, étant précisé que :
 - (a) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la **vingt-deuxième résolution** ci-après, sous réserve de l'adoption de cette résolution, par la présente Assemblée Générale, et
 - (b) aux montants ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

5. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2 415 500 000 euros (ou, en cas d'émission en autres monnaies ou unité de compte, la contre-valeur en euro de ce montant à la date de décision d'émission), étant précisé que :
- le montant ci-dessus constitue le plafond nominal maximal global applicable à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créance sur la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que des délégations et autorisations conférées par les **dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième résolutions** soumises à la présente Assemblée Générale, le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations et autorisations précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-dessus, et
 - le plafond ci-dessus ne s'applique pas au montant de tous titres de créance visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;
6. Prend acte que l'émission, en vertu du paragraphe 1(a) de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre lesdits titres de capital ;
7. En cas d'émission d'actions de la Société ou autres valeurs mobilières décidée en vertu du paragraphe 1(a) de la présente délégation :
- décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux dites actions ou, selon le cas, aux dites valeurs mobilières à émettre par la Société,
 - prend acte du fait que le Directoire aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux dites actions ou, selon le cas, aux dites valeurs mobilières à émettre par la Société, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes,
 - décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou, selon le cas, de valeurs mobilières, le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits, (ii) offrir lesdits titres au public, et/ou (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
 - décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la Société, l'émission pourra être réalisée par souscription en numéraire dans les conditions de souscription prévues ci-dessus, ou par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que dans ce dernier cas le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
 - prend acte du fait qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ou d'une Filiale, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
8. Décide, en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou autres décidée en vertu du paragraphe 1(b) de la présente résolution, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, et les sommes provenant de la vente, allouées aux titulaires des droits, dans les conditions réglementaires applicables ;
9. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
- décider de toute augmentation de capital et, le cas échéant, y surseoir,
 - arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions de toute émission, et notamment la nature des titres à émettre, leur prix d'émission, avec ou sans prime, leur date de jouissance, qui pourra être rétroactive, les modalités de leur libération, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'attribution de bons, leur durée et leurs conditions d'exercice, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres à émettre et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès à des actions de la Société ou d'une autre société visée aux paragraphes 1 (a)(ii) ou 1(a)(iii) de la présente délégation, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur durée (déterminée ou indéterminée), les conditions et modalités de leur rémunération, ainsi que toutes les conditions et modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, et de remboursement, le cas échéant par voie de remise d'actifs de la Société,
 - déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
 - imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
 - plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
10. Fixe à vingt-six mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'assemblée générale de la Société.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire, pour une durée de 26 mois, à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ou de filiales, dans le cadre d'offre(s) au public

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-94 :

1. Délègue au Directoire, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, la compétence pour procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre(s) au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - (a) d'actions de la Société, et/ou
 - (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus, et/ou
 - (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances, étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances ;
2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. Décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
4. Prend acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la présente délégation pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres par placement privé visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, décidées en application de la **dix-huitième résolution** soumise à la présente Assemblée Générale ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à quatre-vingt-dix millions quatre cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt et un (90 482 821) euros, étant précisé que :
 - (a) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la **vingt-deuxième résolution** ci-après, sous réserve de l'adoption de celle-ci, par la présente Assemblée Générale,
 - (b) ce montant constitue le plafond nominal global applicable à l'ensemble des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu de la présente délégation ainsi que des délégations et autorisations conférées par les **dix-huitième, vingtième et vingt et unième résolutions ci-après**, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée Générale, le montant nominal total des augmentations de capital qui résulteraient des délégations et autorisations précitées s'imputant donc sur le plafond ci-dessus, et
 - (c) aux montants ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
6. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émission de valeurs mobilières représentatives de créance fixé au paragraphe 5 de la **seizième résolution** soumise à la présente Assemblée Générale ;
7. Prend acte que l'émission, en vertu du paragraphe 1 de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre lesdits titres de capital ;
8. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation, en laissant toutefois au Directoire la faculté d'instituer au profit des actionnaires, s'il le juge opportun, un droit de priorité à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions que le Directoire fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
9. Décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou, selon le cas, de valeurs mobilières, le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits et/ou (ii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
10. Prend acte qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

11. Décide que :

- (a) le prix d'émission des actions nouvelles à émettre par la Société en vertu de la présente délégation sera au moins égal au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de la décision d'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse, sur le marché Euronext Paris, précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement, diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1^{er} alinéa 1 et R. 225-119 du Code de commerce), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
- (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

12. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- (a) décider de toute augmentation de capital et, le cas échéant, y surseoir,
- (b) arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions de toute émission, et notamment la nature des titres à émettre, leur prix d'émission, avec ou sans prime, leur date de jouissance, qui pourra être rétroactive, les modalités de leur libération, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'attribution de bons, leur durée et leurs conditions d'exercice, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres à émettre et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès à des actions de la Société ou d'une autre société visée aux paragraphes 1 (b) ou 1(c) de la présente délégation, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- (c) décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur durée (déterminée ou indéterminée), les conditions et modalités de leur rémunération, ainsi que toutes les conditions et modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, et de remboursement, le cas échéant par voie de remise d'actifs de la Société,
- (d) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,
- (e) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
- (f) imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

- (g) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
- (h) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

13. Fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'assemblée générale de la Société.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire, pour une durée de 26 mois, à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ou de filiales, par offre par placement privé visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-94 et aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Directoire, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, la compétence pour procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - (a) d'actions de la Société, et/ou
 - (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, de toute Filiale ou de toute autre société visée ci-dessus, et/ou
 - (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant ou donner lieu à l'attribution de titres de créances, étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances ;

2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. Décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
4. Prend acte que les offres visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, décidées en vertu de la présente délégation, pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public décidées en application de la **dix-septième résolution** soumise à la présente Assemblée Générale ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à quatre-vingt-dix millions quatre cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt et un (90 482 821) euros, étant précisé que :
 - (a) ce montant s'imputera sur le montant du plafond fixé au paragraphe 5 de la **dix-septième résolution** ci-avant, ainsi que sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la **vingt-deuxième résolution** ci-après, sous réserve de l'adoption de ces résolutions, par la présente Assemblée Générale,
 - (b) en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourront excéder les limites prévues par la réglementation applicable (soit, à ce jour, 20 % du capital de la Société, par an), ces limites étant appréciées à la date de la décision du Directoire d'utiliser la délégation conférée par la présente résolution, et
 - (c) aux montants ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
6. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émission de valeurs mobilières représentatives de créance fixé au paragraphe 5 de la **seizième résolution** soumise à la présente Assemblée Générale ;
7. Prend acte que l'émission, en vertu du paragraphe 1 de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre lesdits titres de capital ;
8. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres aux valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation ;
9. Décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou, selon le cas, de valeurs mobilières, le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits et/ou (ii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
10. Prend acte qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emportera, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
11. Décide que :
 - (a) le prix d'émission des actions nouvelles à émettre par la Société en vertu de la présente délégation sera au moins égal au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de la décision d'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse, sur le marché Euronext Paris, précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement, diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1° alinéa 1 et R. 225-119 du Code de commerce), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
12. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - (a) décider de toute augmentation de capital et, le cas échéant, y surseoir,
 - (b) arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions de toute émission, et notamment la nature des titres à émettre, leur prix d'émission, avec ou sans prime, leur date de jouissance, qui pourra être rétroactive, les modalités de leur libération, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'attribution de bons, leur durée et leurs conditions d'exercice, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres à émettre et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès à des actions de la Société ou d'une autre société visée aux paragraphes 1 (b) ou 1(c) de la présente délégation, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - (c) décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur durée (déterminée ou indéterminée), les conditions et modalités de leur rémunération, ainsi que toutes les conditions et modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, et de remboursement, le cas échéant par voie de remise d'actifs de la Société,
 - (d) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

- (e) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
- (f) imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- (g) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
- (h) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

13. Fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'assemblée générale de la Société.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Directoire, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ou de filiales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Directoire, pour chacune des émissions décidées en application des **seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions**, soumises à la présente Assemblée Générale, à augmenter le nombre de titres à émettre, et ce au même prix que celui fixé pour l'émission initiale, dans les délais et limites posées par la réglementation applicable au jour de l'émission initiale (soit, à titre indicatif, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et dans la limite par ailleurs du ou des plafonds mentionné(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale aura été décidée ;
2. Fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation de même objet précédemment conférée par l'assemblée générale de la Société.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire, pour une durée de 26 mois, à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-148 dudit Code :

1. Délègue au Directoire, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, la compétence pour procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'émission :

- (a) d'actions de la Société, et/ou
- (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute offre publique comportant, à titre principal ou subsidiaire, une composante d'échange) initiée par la Société, en France, ou à l'étranger selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
3. Décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
4. Décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs des titres apportés dans le cadre d'offres publiques visées au paragraphe 1 de la présente délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation et prend acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

5. Décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à quatre-vingt-dix millions quatre cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt et un (90 482 821) euros, étant précisé que :

- (a) ce montant s'imputera sur le montant du plafond fixé au paragraphe 5 de la **dix-septième résolution** ci-avant ainsi que sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la **vingt-deuxième résolution** ci-après, sous réserve de l'adoption de ces résolutions par la présente Assemblée Générale, et
- (b) aux montants visés ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

6. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur, le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé au paragraphe 5 de la **seizième résolution** soumise à la présente Assemblée Générale ;

7. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- (a) arrêter la liste des titres, actions ou valeurs mobilières susceptibles d'être apportés à l'échange, et en constater le nombre,
- (b) arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions d'émission des titres à émettre en rémunération des titres apportés à la Société, et notamment leur nature, leur nombre, leur prix d'émission, leur date de jouissance ; le cas échéant, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront accès à des actions de la Société, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- (c) fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- (d) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
- (e) imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- (f) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
- (g) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8. Fixe à vingt-six mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulee, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'assemblée générale de la Société.

VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire, pour une durée de 26 mois, à l'effet de procéder, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-147, alinéa 6 dudit Code :

1. Délègue au Directoire, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, la compétence pour procéder, sur ses seules délibérations et sur le rapport du ou des commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'émission :

- (a) d'actions de la Société, et/ou
- (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant ou donner lieu à l'attribution de titres de créances, à l'effet de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. Décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

3. Décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

4. Décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature visées au paragraphe 1 de la présente délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation et prend acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

5. Décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation **ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société** à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé que :

- (a) ce montant s'imputera sur le montant du plafond fixé au paragraphe 5 de la **dix-septième résolution** ci-avant ainsi que sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la **vingt-deuxième résolution** ci-après, sous réserve de l'adoption de ces résolutions, par la présente Assemblée Générale,
- (b) aux montants visés ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

6. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur, le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé au paragraphe 5 de la **seizième résolution** soumise à la présente Assemblée Générale ;

7. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- (a) décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et, le cas échéant, y surseoir,
- (b) arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions d'émission des titres à émettre en rémunération des apports, et notamment leur nature, leur nombre, leur prix d'émission, leur date de jouissance ; le cas échéant, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront accès à des actions de la Société, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- (c) arrêter la liste des titres de capital ou valeurs mobilières apportés à l'échange, statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports et approuver l'évaluation des apports ; le cas échéant, fixer le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
- (d) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant,

les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,

- (e) imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- (f) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
- (g) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8. Fixe à vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'assemblée générale de la Société.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des seizième à vingt et unième résolutions et de la vingt-troisième résolution, soumises à la présente Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les **seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-troisième résolutions**, soumises à la présente Assemblée Générale, ne pourra excéder un plafond global de trois cent trente-quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent trente-neuf (334 786 439) euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire, pour une durée de 26 mois, à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à une ou plusieurs augmentations du capital social réservées aux salariés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Directoire, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts de la Société, la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivantes du Code du travail, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservées aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence ;
3. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximal de dix-huit millions quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante-quatre (18 096 564) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la **vingt-deuxième résolution** de la présente Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de cette résolution, par la présente Assemblée Générale,
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation, dont la souscription est réservée, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à une moyenne, déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, de cours cotés de l'action de la Société aux 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Directoire, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;
6. décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Directoire pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ou déjà émises, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii) de la décote, sous réserve que leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail ;
7. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les limites et conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - (a) fixer le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital dans la limite du plafond autorisé, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation,
 - (b) arrêter le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, leur mode de libération, les délais de souscription et les modalités d'exercice du droit de souscription des bénéficiaires tels que définis ci-dessus,
 - (c) imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - (d) prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - (e) en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement conformément au point (6) ci-dessus, de fixer la nature et le montant des réserves, bénéfiques ou primes d'émission à incorporer au capital pour la libération de ces actions,
 - (f) constater la réalisation des augmentations du capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités et, plus généralement, faire le nécessaire ;
8. fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'assemblée générale de la Société.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au Directoire, pour une durée de 18 mois, à l'effet d'émettre, en période d'offre publique, des bons de souscription d'actions portant sur les titres de la Société, à attribuer gratuitement aux actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Directoire, en application des dispositions de l'article L. 233-32 II du Code de commerce, la compétence d'émettre, en une ou plusieurs fois, en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la Société et d'attribuer gratuitement lesdits bons à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera ;
 2. fixe à 452 414 106,50 euros le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice desdits bons, étant précisé que ce montant sera, le cas échéant, majoré du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons, et décide que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pouvant excéder un nombre égal au nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
 3. prend acte que les bons émis au titre de la présente délégation ne seront pas exerçables et deviendront caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échoueraient, deviendraient caduques ou seraient retirées, et décide que, dans ce cas, la présente délégation sera réputée n'avoir pas été utilisée et conservera en conséquence tous ses effets, les bons ainsi devenus caducs n'étant pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum de bons, tel qu'indiqué au point 2 ci-dessus, pouvant être émis au titre d'une utilisation ultérieure de la présente délégation ;
 4. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente résolution donneraient droit ;
5. donne tous pouvoirs au Directoire pour la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment pour :
 - (a) fixer les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer, et le nombre de bons à émettre,
 - (b) fixer les conditions d'exercice de ces bons, qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, et notamment le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix,
 - (c) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des bons, conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles,
 - (d) fixer les conditions de toute augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons, fixer la date de jouissance des actions à émettre et, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - (e) constater les augmentations du capital social résultant de l'exercice des bons, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités et, plus généralement, faire le nécessaire ;
 6. fixe la durée de validité de la présente délégation à une durée expirant à la fin de la période d'offre de toute offre publique visant la Société et déposée dans les dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la présente délégation remplaçant et privant d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'assemblée générale de la Société.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

A l'Assemblée Générale de la société Peugeot S.A.,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Peugeot S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité Financier et d'Audit.

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS - POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Evaluation des participations

Risque identifié	Notre réponse
<p>Au 31 décembre 2018, les participations sont inscrites au bilan pour une valeur nette comptable de 18.619 millions d'euros, soit environ 80 % du total de l'actif.</p> <p>Comme indiqué dans la note 1.B de l'annexe aux comptes annuels, les participations sont comptabilisées à leur date d'entrée au coût d'acquisition. Pour chacune des participations, en cas de baisse durable de la valeur d'utilité et si celle-ci est inférieure à la valeur brute comptable, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.</p> <p>La valeur d'utilité des participations est fondée sur l'une des méthodes suivantes : la valeur boursière des titres, la valeur économique des capitaux propres consolidés de l'activité qu'elles représentent, elle-même établie sur la base des flux de trésorerie futurs issus du dernier plan moyen terme mis à jour chaque année, ou sur la quote-part de situation nette retraitée établie conformément aux principes comptables du groupe.</p> <p>L'estimation de la valeur d'utilité de certaines participations repose sur des modèles d'évaluation complexes notamment pour les filiales détenant elles-mêmes de nombreuses filiales et requiert l'exercice du jugement de la direction pour la détermination des hypothèses de flux de trésorerie. Compte tenu du caractère significatif des participations au bilan, de la complexité des modèles utilisés et de leur sensibilité aux variations de données et hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations, nous avons considéré l'évaluation des participations comme un point clé de notre audit.</p>	<p>Nos travaux ont consisté notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ apprécier, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, si l'estimation des valeurs d'utilité déterminée par la direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés ; ▸ analyser les projections de flux de trésorerie retenues, au regard des dernières prévisions d'exploitation établie par la direction ; ▸ comparer les données utilisées pour la réalisation des tests de dépréciation des participations avec les données source par entité ainsi que les résultats des travaux d'audit sur ces filiales ; ▸ tester par sondages, l'exactitude arithmétique des calculs des valeurs d'utilité retenues par la société.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 4414 du Code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

INFORMATIONS RÉSULTANT D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Peugeot S.A. par votre Assemblée Générale du 25 mai 2005 pour le cabinet MAZARS et du 31 mai 2011 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2018, le cabinet MAZARS était dans la quatorzième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la huitième année.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité Financier et d'Audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le directoire.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Comité Financier et d'Audit

Nous remettons un rapport au Comité Financier et d'Audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité Financier et d'Audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité Financier et d'Audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité Financier et d'Audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 26 février 2019

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

Thierry Blanchetier

Jérôme De Pastors

ERNST & YOUNG et Autres

Laurent Miannay

Ioulia Vermelle

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

À l'Assemblée Générale de la société Peugeot S.A.,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Peugeot S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité Financier et d'Audit.

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

OBSERVATION

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1.2 de l'annexe aux comptes consolidés qui expose les impacts des premières applications des normes IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients » et IFRS 9 « Instruments financiers ».

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS - POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Evaluation de la valeur recouvrable des écarts d'acquisition et des marques

Risque identifié	Notre réponse
<p>La valeur nette comptable des écarts d'acquisition et des marques s'élève respectivement à 3.608 millions d'euros et 1.994 millions d'euros au 31 décembre 2018. Ces actifs sont rattachés à des unités génératrices de trésorerie (« UGT »).</p> <p>Comme indiqué dans la note 7.3 de l'annexe aux comptes consolidés, conformément à la norme IAS 36, les écarts d'acquisition et les marques ne font pas l'objet d'un amortissement mais d'un test de dépréciation lors de chaque clôture annuelle ou plus fréquemment lorsqu'un indice de perte de valeur est identifié. Une dépréciation est constatée lorsque la valeur recouvrable de ces actifs est inférieure à leur valeur nette comptable. La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la valeur de marché. La valeur d'utilité est déterminée par référence à des flux futurs de trésorerie nets actualisés et implique des jugements importants de la direction notamment sur l'établissement des prévisions et sur le choix des taux d'actualisation et de croissance à l'infini.</p> <p>Compte tenu du caractère significatif de ces actifs dans les comptes consolidés du groupe et du niveau de jugement de la direction inhérent aux estimations et hypothèses utilisées, nous considérons l'évaluation de la valeur recouvrable des écarts d'acquisition et des marques du groupe comme un point clé de notre audit.</p>	<p>Nous avons effectué un examen critique des modalités mises en œuvre par la direction, pour déterminer la valeur recouvrable des écarts d'acquisition et des marques. Pour chacune des UGT auxquelles sont rattachés ces actifs, nous avons obtenu les derniers plans à moyen terme de la direction ainsi que les tests de perte de valeur.</p> <p>Sur la base de ces informations, nos travaux ont consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> › rapprocher les valeurs nettes comptables des actifs testés dans le cadre des tests de perte de valeur avec la comptabilité ; › examiner les projections de flux futurs de trésorerie, notamment la cohérence des données sur les marges et les volumes utilisés dans les tests, avec des sources externes ou les dernières estimations de la direction présentées aux organes de gouvernance ; › apprécier les prévisions par comparaison avec les données utilisées dans les précédents tests de perte de valeur et la performance historique du groupe ; › analyser la cohérence des taux d'actualisation retenus, notamment en comparant avec les données de marché disponibles ; › vérifier, par sondages, l'exactitude arithmétique du modèle de valorisation utilisé par la direction ; › procéder à l'analyse de sensibilité de la valeur recouvrable des UGT testées, à une variation des principales hypothèses retenues (taux de croissance à l'infini, taux de marge opérationnelle retenu en année terminale, taux d'actualisation) ; › apprécier le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

Capitalisation et évaluation des frais de développement

Risque identifié	Notre réponse
<p>Les frais de développement sont comptabilisés à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles selon les conditions définies dans la note 4.3 de l'annexe aux comptes consolidés et conformément à la norme IAS 38. Le montant activé en 2018 s'élève à 1.897 millions d'euros. Les frais de développement immobilisés sont amortis linéairement pour les actifs des secteurs « automobile Peugeot - Citroën - DS et Automobile Opel - Vauxhall » à partir de l'accord de fabrication en série et sur leur durée d'utilité plafonnée à sept ans pour les véhicules et dix ans pour les organes et modules. Pour le secteur « Equipement automobile », ces coûts de développement, engagés dans le cadre d'une commande spécifique reçue du client, sont amortis linéairement au rythme de livraison des pièces, avec un minimum cumulé chaque année correspondant à un amortissement linéaire sur cinq ans. Les frais de recherche ainsi que les frais d'études et de développement ne remplissant pas les conditions définies dans la note 4.3 de l'annexe aux comptes consolidés sont comptabilisés en charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus.</p> <p>Les frais de développement immobilisés sont rattachés à des unités génératrices de trésorerie (« UGT ») et font l'objet d'un test de dépréciation lors de chaque clôture annuelle ou plus fréquemment lorsqu'un indice de perte de valeur est identifié. Le groupe comptabilise une dépréciation lorsque la valeur recouvrable de l'UGT auquel l'actif est affecté est inférieure à sa valeur nette comptable. La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la valeur de marché. La valeur d'utilité est déterminée par référence à des flux futurs de trésorerie nets actualisés et implique des jugements importants de la direction notamment sur l'établissement des prévisions et sur le choix des taux d'actualisation et de croissance à l'infini.</p> <p>Nous avons identifié la capitalisation et l'évaluation des frais de développement comme un point clé de l'audit en raison du caractère significatif de ces actifs incorporels dans le bilan consolidé du groupe et du jugement exercé par la direction lors de leur capitalisation initiale et de la réalisation des tests de dépréciation, le cas échéant.</p>	<p>Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nos travaux ont notamment consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> › examiner les règles du groupe relatives à la comptabilisation initiale des frais de développement au regard des normes comptables en vigueur et apprécier le respect de ces règles ; › tester, par sondages, la concordance des montants des frais de développement immobilisés sur l'exercice avec la documentation probante sous-jacente ; › s'entretenir avec la direction afin d'identifier d'éventuels indices de perte de valeur ; › rapprocher avec les comptes les valeurs nettes comptables des UGT, faisant l'objet d'un test de perte de valeur ; › examiner les projections de flux futurs de trésorerie, notamment la cohérence des données sur les marges et les volumes utilisés dans les tests, avec des sources externes ou les dernières estimations de la direction présentées aux organes de gouvernance ; › apprécier les prévisions par comparaison avec les données utilisées dans les précédents tests de perte de valeur et la performance historique du groupe ; › procéder à l'analyse de sensibilité de la valeur recouvrable des UGT testées, à une variation des principales hypothèses retenues (taux de marge retenu et taux d'actualisation).

Caractère recouvrable des impôts différés actifs de l'intégration fiscale française

Risque identifié

Comme indiqué dans la note 13 de l'annexe aux comptes consolidés 2018, les actifs d'impôts différés sur déficits reportables du groupe s'établissent à 1.019 millions d'euros au 31 décembre 2018 dont 860 millions d'euros d'impôts différés actifs sur déficits au sein de l'intégration fiscale en France de Peugeot S.A.

Les actifs sur déficits de l'intégration fiscale en France qui pourront être imputés sur les impôts différés passifs nets (dans la limite de 50 %) sont reconnus au bilan. Au-delà, les actifs d'impôts différés sont reconnus s'ils ont une chance raisonnable de se réaliser compte tenu des prévisions de bénéfices fiscaux. Les impôts différés font l'objet d'un test de perte de valeur sur la base des prévisions fiscales cohérentes avec les principales hypothèses du Plan Moyen Terme du groupe et établies sur la période pour laquelle le groupe estime que leur recouvrabilité est probable.

Compte tenu du montant significatif de ces actifs et du niveau de jugement de la direction inhérent aux estimations et hypothèses utilisées, nous avons considéré la reconnaissance et la recouvrabilité des impôts différés actifs reconnus au titre des déficits fiscaux reportables de l'intégration fiscale en France comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nos travaux ont consisté à :

- › pour les impôts différés actifs sur déficits reportables dont la recouvrabilité est justifiée par l'existence d'impôts différés passifs, apprécier la correcte application du principe de reconnaissance des impôts différés actifs à hauteur de 50 % des impôts différés passifs nets ;
- › pour les impôts différés actifs sur déficits reportables dont la recouvrabilité est justifiée par les prévisions de bénéfices fiscaux, apprécier la cohérence des prévisions fiscales avec les principales hypothèses du Plan Moyen Terme du groupe approuvé par les organes de gouvernance ;
- › apprécier le caractère approprié des informations fournies dans la note 13 de l'annexe aux comptes consolidés.

Evaluation des titres mis en équivalence des activités automobiles

Risque identifié

Comme indiqué dans la note 10.2 de l'annexe aux comptes consolidés 2018, au 31 décembre 2018, les titres mis en équivalence des activités automobiles du groupe PSA sont comptabilisés au bilan pour un montant de 590 millions d'euros. Ces titres comprennent essentiellement les participations du groupe dans les sociétés en partenariat avec Dong Feng Motor Company Group et avec le groupe Changan pour les activités situées en Chine.

Le résultat des sociétés mises en équivalence inclut des dépréciations d'actifs résultant de tests de dépréciation réalisés selon les mêmes principes que ceux applicables à l'actif immobilisé des activités automobiles du groupe PSA. Lorsqu'un indice de perte de valeur est identifié, les actifs spécifiques aux modèles de véhicules sont testés par UGT Véhicules et l'ensemble des actifs (y compris ceux qui ne sont pas spécifiques aux modèles) sont testés au niveau global de chaque partenariat comme indiqué dans la note 7.3.D. de l'annexe aux comptes consolidés. Par ailleurs, le groupe PSA réalise à son niveau un test de perte de valeur complémentaire lorsqu'il existe un indicateur de perte de valeur.

Compte tenu du caractère significatif de ces actifs dans les comptes du groupe, de la volatilité du marché chinois et du niveau de jugement de la direction sur les hypothèses sous-tendant l'évaluation des actifs de ces sociétés, nous considérons l'évaluation des titres mis en équivalence des activités automobiles comme un point clé de notre audit.

Notre réponse

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nos travaux ont consisté à :

- › analyser l'existence d'indicateurs de perte de valeur, comme par exemple une baisse significative des volumes ou une dégradation de la rentabilité ;
- › évaluer la cohérence et la pertinence des principales hypothèses utilisées dans la réalisation du test de perte de valeur des actifs des sociétés en partenariat avec les groupes Dong Feng Motor Company Group et Changan, notamment par référence au plan moyen terme approuvé par les organes de gouvernance de ces sociétés en partenariat ;
- › apprécier le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du directoire.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

INFORMATIONS RÉSULTANT D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Peugeot S.A. par votre Assemblée Générale du 25 mai 2005 pour le cabinet MAZARS et du 31 mai 2011 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2018, le cabinet MAZARS était dans la quatorzième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la huitième année.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité Financier et d'Audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directoire.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES CONSOLIDÉS

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité Financier et d'Audit

Nous remettons au Comité Financier et d'Audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité Financier et d'Audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité Financier et d'Audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité Financier et d'Audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 26 février 2019

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

Thierry Blanchetier

Jérôme De Pastors

ERNST & YOUNG et Autres

Laurent Miannay

Ioulia Vermelle

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

À l'Assemblée Générale de la société Peugeot S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bienfondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec l'Etat français et la société DongFeng Motor Group Company Ltd (actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %)

Personnes concernées

Etablissements Peugeot Frères (EPF) et FFP.

Dirigeants concernés au moment de l'autorisation de la convention

Mme Marie-Hélène Peugeot Roncoroni, représentant permanent d'EPF au conseil de surveillance de votre société et MM. Thierry Peugeot, vice-président et directeur général délégué d'EPF et président du conseil de surveillance de votre société, Jean-Philippe Peugeot, président-directeur général d'EPF, vice-président et administrateur de FFP et vice-président du conseil de surveillance de votre société et Robert Peugeot, représentant permanent de FFP au conseil de surveillance de votre société.

Dirigeants concernés à la date du présent rapport

Mme Marie-Hélène Peugeot Roncoroni et M. Robert Peugeot.

Opérations de prise de participations minoritaires

Votre conseil de surveillance avait autorisé, lors des séances du 18 février 2014 (autorisation portant sur le « Memorandum of Understanding ») et du 18 mars 2014 (autorisation portant sur le « Master Agreement » ainsi que sur les autres conventions ci-dessous mentionnées) la conclusion des conventions suivantes :

- un « Memorandum of Understanding » conclu en date du 18 février 2014 avec la société DongFeng Motor Group Company Ltd, l'Etat français et les sociétés EPF et FFP ayant pour objet, d'une part, de formaliser les principes applicables aux opérations sur le capital envisagées dans le cadre des prises de participation de la société DongFeng Motor Group Company Ltd et de l'Etat français, ainsi qu'aux règles de gouvernance à mettre en place à l'issue de la réalisation desdites opérations sur le capital et, d'autre part, d'encadrer les discussions et travaux à mener en vue d'aboutir à la mise en œuvre des opérations envisagées, cette mise en œuvre étant soumise à la signature ultérieure d'une documentation juridique définitive ;
- un « Master Agreement » conclu en date du 26 mars 2014 avec la société DongFeng Motor Group Company Ltd, l'Etat français et les sociétés EPF et FFP en application du « Memorandum of Understanding », et ayant vocation à se substituer à ce dernier, ayant pour objet de détailler les termes, conditions et modalités des opérations sur le capital ainsi que les règles de gouvernance applicables à l'issue de la réalisation de ces opérations.

En application des dispositions du « Master Agreement », l'exécution de l'accord suivant s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé :

- le Pacte d'actionnaires (« Shareholders Agreement »), conclu avec la société DongFeng Motor Group Company Ltd, l'Etat français et les sociétés EPF et FFP, ayant pour objet de fixer les règles et principes applicables entre les parties à l'issue de l'entrée de la société DongFeng Motor Group Company Ltd et de l'Etat français au capital de votre société, en matière de gouvernance et d'acquisition ou cession de titres. Les règles et les principes contenus dans le pacte d'actionnaires sont ceux qui ont fait l'objet de la présentation figurant au chapitre 22 du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 2 avril 2014.

Ces conventions n'ont pas produit d'effet au cours de l'exercice 2018.

2. Avec les sociétés PSA Automobiles S.A., Automobiles Peugeot, Automobiles Citroën, Opel Automobile GmbH et Banque PSA Finance (entités ayant un dirigeant ou un administrateur en commun avec votre société)

Personnes concernées

- Pour la société PSA Automobiles S.A. : M. Tavares (président du directoire de votre société et président du conseil d'administration de la société PSA Automobiles S.A.).
- Pour la société Automobiles Peugeot (AP) et Automobiles Citroën (AC) : M. Chasseloup de Chatillon (membre du directoire de votre société, représentant permanent de votre société au conseil d'administration de la société AP et administrateur de la société AC) jusqu'au 31 juillet 2018, date de prise d'effet de sa démission des mandats exercés au sein de toutes les sociétés du groupe PSA.
- Pour la société Banque PSA Finance (BPF) : MM. Tavares (président du directoire de votre société et administrateur de BPF) et Chasseloup de Chatillon (membre du directoire de votre société et représentant permanent de votre société au conseil d'administration de BPF) jusqu'au 31 juillet 2018, date de prise d'effet de sa démission des mandats exercés au sein de toutes les sociétés du groupe PSA.
- Pour la société Opel Automobile GmbH : MM. Tavares (président du directoire de votre société et président du conseil de surveillance de la société Opel Automobile GmbH) et Picat (membre du directoire de votre société et membre du conseil de surveillance de la société Opel Automobile GmbH).

Participation aux frais d'étude, de gestion et de fonctionnement du groupe

Pour rappel, votre société facture ses principales filiales (PSA Automobiles S.A. (anciennement Peugeot Citroën Automobiles S.A. (PCA), Automobiles Peugeot, Automobiles Citroën, Banque PSA Finance et Opel Automobile GmbH), au titre de leur participation aux frais d'étude, de gestion et de fonctionnement. Le montant des participations à verser est calculé sur la base du chiffre d'affaires hors taxes. Les sommes reçues par votre société au titre de la participation des filiales aux frais d'étude, de gestion et de fonctionnement du groupe se sont élevées pour l'exercice 2018 à € 96.969.703. En 2018, votre société a effectué un remboursement de € 29.139.726 des redevances payées par ses filiales au titre de l'exercice 2017.

3. Avec les membres du directoire de votre société

Personnes concernées

MM. Tavares (président du directoire de votre société), Chasseloup de Chatillon (membre du directoire de votre société jusqu'au 31 juillet 2018), Quemard (membre du directoire de votre société) et Picat (membre du directoire de votre société).

Maintien du régime de retraite

Pour rappel, la mise en place, pour les membres du directoire, d'un nouveau dispositif de retraite à cotisations définies à compter du 1er janvier 2016 a été autorisée par le conseil de surveillance de votre société lors de sa séance du 15 décembre 2015 et approuvée lors de l'assemblée générale des actionnaires du 27 avril 2016.

Lors de sa séance du 22 février 2017, le conseil de surveillance de votre société, après avoir renouvelé le mandat des membres du directoire, a autorisé le maintien du régime de retraite à cotisations définies à leur profit, aux mêmes conditions financières que celles déjà autorisées. Cet engagement réglementé a été approuvé par l'assemblée générale du 10 mai 2017 (quatrième résolution).

Ce régime prévoit :

- le versement d'un abondement annuel dédié à la retraite, égal à 25 % de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable de l'année. Cet abondement est composé à 50 % de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime de retraite à cotisations définies à adhésion facultative (article 82) et bloquées jusqu'à la liquidation des droits à la retraite de l'intéressé et à 50 % d'une somme en numéraire (compte tenu d'un dispositif reposant sur une fiscalisation à l'entrée). Le montant de cet abondement s'élève à € 995.874 pour M. Tavares, € 360.327 pour M. Quemard et € 413.315 pour M. Picat au titre de l'exercice 2018. M. Chasseloup de Chatillon ayant démissionné en cours d'exercice, l'abondement annuel dédié à sa retraite, et représentant € 237.274, n'a pas été versé ;

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- l'attribution d'un solde de droits, versé pour trois exercices consécutifs et à compter de l'exercice 2015, compte tenu des droits accumulés à fin 2015 par les bénéficiaires au titre du régime de retraite à prestations définies auquel le conseil de surveillance de votre société a mis fin. Ce solde s'applique aux droits ainsi constitués avec une décote en fonction de l'âge, de l'ancienneté dans le régime et de l'ancienneté dans le groupe ; il est composé à 50 % de cotisations versées à un organisme tiers et bloquées jusqu'à la liquidation des droits à la retraite de l'intéressé, et à 50 % en numéraire. Le versement du solde de droits est étalé sur trois années (2016, 2017 et 2018) et est conditionné à la présence du salarié dans l'entreprise à la fin de chacune des années concernées. Le montant de ce versement s'élève € 470.000 pour M. Tavares, € 510.000 pour M. Quemard et € 38.743 pour M. Picat au titre de l'exercice 2018. Les € 332.000 dus à M. Chasseloup de Chatillon, au titre de l'engagement avec votre société, ne seront pas versés, et ce conformément à la décision de votre conseil de surveillance du 18 décembre 2018 décidant des conditions de son départ.

Pour rappel, les décisions du conseil de surveillance de votre société « ont été prises en considération des avantages et des inconvénients liés au régime de retraite à prestations définies par rapport au nouveau dispositif envisagé, notamment le fait que ce dernier soit beaucoup moins coûteux pour le groupe ».

Courbevoie et Paris-La Défense, le 8 mars 2019

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

Thierry Blanchetier

Jérôme De Pastors

ERNST & YOUNG et Autres

Laurent Miannay

Ioulia Vermelle

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième résolutions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de la compétence de procéder à différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution) (i) d'actions ordinaires de votre société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de votre société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de votre société ou de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ou à des titres de capital existants de toute société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus, et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant, le cas échéant, également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (dix-septième résolution) (i) d'actions ordinaires de votre société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de votre société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de votre société ou de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ou à des titres de capital existants de toute société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus, et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (dix-huitième résolution) (i) d'actions ordinaires de votre société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de votre société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de votre société ou de toute société dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ou à des titres de capital existants de toute société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre société, de toute Filiale ou de toute autre société visée ci-dessus, et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant, le cas échéant, également donner accès à des titres de capital existants ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;
 - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (vingtième résolution) (i) d'actions ordinaires de votre société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de votre société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de votre société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre société, et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre société, ces valeurs mobilières pouvant, le cas échéant, également donner accès à des titres de capital existants ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de procéder à une émission (i) d'actions ordinaires de votre société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de votre société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de votre société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre société, et/ou (iii) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre société, ces valeurs mobilières pouvant, le cas échéant, également donner accès à des titres de capital existants ou donner lieu à l'attribution de titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés (vingt et unième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

En vertu de la présente délégation, sont expressément exclus au titre des seizième, dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième résolutions les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingt-deuxième résolution, excéder € 334.786.439 au titre des seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-troisième résolutions, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 226.207.053 au titre de la seizième résolution ;
- le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, en vertu de la dix-septième résolution, excéder € 90.482.821 au titre des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la seizième résolution excéder € 2.415.500.000) au titre des seizième, dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la dix-neuvième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des dix-septième et dix-huitième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des seizième, vingtième et vingt et unième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-septième et dix-huitième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 8 mars 2019

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

Thierry Blanchetier

Jérôme De Pastors

ERNST & YOUNG et Autres

Laurent Miannay

Ioulia Vermelle

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre directoire vous propose de lui déléguer, pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 8 mars 2019

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

Thierry Blanchetier

Jérôme de Pastors

ERNST & YOUNG et Autres

Laurent Miannay

Ioulia Vermelle

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE PROJET D'ÉMISSION À TITRE GRATUIT DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE VISANT LA SOCIÉTÉ

Vingt-quatrième résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société, opération sur laquelle vous être appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée expirant à la fin de la période d'offre de toute offre publique visant la société et déposée dans les dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée, dans le cadre de l'article L. 233-32 II du Code de commerce, la compétence à l'effet de :

- décider l'émission de bons soumis au régime de l'article L. 233-32 II du Code de commerce permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la société, ainsi que leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique,
- fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques desdits bons.

Le montant nominal maximal des actions qui pourraient être ainsi émises ne pourra dépasser le plafond de € 452.414.106,50 et le nombre maximal de bons qui pourraient être émis ne pourra excéder un nombre égal au nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du directoire portant sur l'opération envisagée d'émission de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 8 mars 2019

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

Thierry Blanchetier

Jérôme De Pastors

ERNST & YOUNG et Autres

Laurent Miannay

Ioulia Vermelle

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE OU DE GROUPE

Vingt-troisième résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, aux salariés et aux personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de votre société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élèverait à € 18.096.564, étant précisé que ce montant viendra s'imputer sur le montant du plafond global de l'augmentation du capital visé à la vingt-deuxième résolution de la présente assemblée générale sous réserve de l'adoption de ces résolutions.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 8 mars 2019

Les Commissaires aux comptes

MAZARS

Thierry Blanchetier

Jérôme De Pastors

ERNST & YOUNG et Autres

Laurent Miannay

Ioulia Vermelle

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

PEUGEOT S.A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU JEUDI 25 AVRIL 2019

Ce document est à retourner à :

La Banque ou l'Intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres (à renvoyer dans la même enveloppe que le formulaire de vote)

Je soussigné(e),

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom :

Adresse :

N° : Rue :

Code Postal : [][][][][] Localité :

Propriétaire de actions nominatives de Peugeot S.A.

et/ou de actions au porteur de Peugeot S.A.

demande l'envoi, en application des dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, des documents et renseignements relatifs à l'Assemblée Générale du 25 avril 2019, énumérés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Conformément à notre politique de dématérialisation documentaire (« zéro-papier »), qui répond à la fois à nos engagements relatifs au développement durable et à nos efforts de productivité, la documentation (document de référence) vous sera envoyée sous forme digitale par messagerie électronique, à l'adresse suivante :@.....

Documents souhaités :

en français

en anglais

Fait à : le : 2019

Signature

Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code précité à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.





PEUGEOT S.A.

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 904 828 213 €
Siège social : 7, rue Henri Sainte-Claire Deville - CS 60125
92500 Rueil-Malmaison Cedex - France
B 552 100 554 R.C.S. Nanterre – Siret 552 100 554 00021
Tél. : + 33 (0)1 55 94 81 00
groupe-psa.com